



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Décision du 20 mars 2014

valant accord relatif aux projets de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette avec extension sur les communes de Bazougers, Changé et Laval

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier de l'ordre du mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre 1er titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment :

- son livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son livre III titre IV relatif aux sites classés et inscrits, titre V relatif aux paysages et titre VI relatif à l'accès à la nature,
- son livre IV titre 1er relatif à la protection de la faune et de la flore,
- son livre V titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire entre Cesson- Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souigné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chauffour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Savigné-

l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin ;

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), mis en place le 30 janvier 1997 par le Conseil Général de la Mayenne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne, approuvé par arrêté de la préfète de la Mayenne le 28 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011186-0001 du 20 juillet 2011 fixant les prescriptions et les recommandations à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette avec extension sur les communes de Bazougers, Changé et Laval, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012185-0012 du 11 septembre 2012, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2011186-0001 du 20 juillet 2011 fixant les prescriptions et les recommandations à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette avec extension sur les communes de Bazougers, Changé et Laval, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du président du conseil général de la Mayenne n° 2011-DEDL-8 du 21 juillet 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire et au parc de développement économique Laval-Mayenne sur les commune d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Changé et Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014069-0005 du 20 mars 2014 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux d'aménagement foncier liés à la construction de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne - Pays de la Loire sur les communes d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette avec extension sur les communes de Bazougers, Changé et Laval (lot D) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale délivrée par le conseil général de l'environnement et du développement durable le 23 octobre 2013 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes qui s'est déroulée du 25 octobre au 26 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur établis le 20 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier de d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette avec extension sur les communes de Bazougers, Changé et Laval du 27 janvier 2014 demandant à son secrétariat de soumettre le projet parcellaire et le programme de travaux connexes au Préfet afin de recueillir les accords et autorisations au titre des autres législations ;

Vu le dossier de demande d'accord déposé par le conseil général le 5 mars 2014 ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire du 24 septembre 2013 ;

Considérant que les dispositions retranscrites au travers de la présente décision doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Considérant que les opérations prévues ne sont pas contraires aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

DECIDE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA DÉCISION

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Argentré, Bonchamp-les-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette avec extension sur les communes de Bazougers, Changé et Laval, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont les communes d'Argentré, Bonchamp-les-Laval, La-Chapelle-Anthenaise, Louverné, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Changé et Laval, subrogées, le cas échéant, dans la maîtrise d'ouvrage, par la commune de Changé, et subrogées, le cas échéant, par le conseil général de la Mayenne, compétent au titre de l'aménagement foncier, représenté par son président, qui sont chargés de respecter les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LIEES AUX TRAVAUX HYDRAULIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Les travaux devront respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- arrêté ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié,
- arrêté DEVO0809347A du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Dérogations à l'arrêté de prescriptions

Vu le document intitulé "Compléments à l'étude d'impact suite à l'enquête projet et demande d'accord à l'autorité compétente" inclus dans le dossier de demande d'accord déposé par le conseil général le 5 mars 2014, par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2011186-0001 du 20 juillet 2011 et n° 2012185-0012 du 11 septembre 2012, les travaux suivants sont autorisés :

- pose de collecteurs avec création de zone tampon en amont des cours d'eau au lieu-dit "La Comté" à La-Chapelle-Anthenaise (H2O).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE LA PHASE CHANTIER

Article 4.1 - Travaux hydrauliques

En ce qui concerne la mise en place des ouvrages de franchissement de type dalot, il conviendra de limiter les départs de matières en suspension et donc de :

- réaliser les travaux en période de basses eaux,
- mettre en place des batardeaux, si nécessaire,
- mettre en place un dispositif de décantation avant rejet (filtres à paille et/ou rejet sur prairie) s'il est fait recours au pompage.

Article 4.2- Sites archéologiques

Aucun site archéologique présent dans le périmètre d'aménagement foncier n'est directement concerné par les travaux connexes envisagés.

Néanmoins, en application du titre III du livre V du code du patrimoine et en particulier de ses articles L. 531-14 à L. 531-16, toute découverte fortuite, à caractère archéologique ou historique, effectuée à l'occasion des travaux, devra être déclarée immédiatement au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES

Article 5.1 - Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Sans objet.

Article 5.2 - Mesures compensatoires à l'arrachage de haies

Pour la compensation des 10 834 ml de haies ou de talus détruits, 15 162 ml de plantation sont réalisés en création selon la répartition suivante :

- 11 931 ml de plantation sur talus,
- 3 231 ml de plantation à plat.

En fin d'opération, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale, la commission intercommunale d'aménagement foncier établira un plan d'identification des linéaires bocagers structurants, qui sera transmis à chaque commune concernée.

Ce plan comprendra, a minima :

- les haies bénéficiant déjà d'une protection réglementaire (classement par arrêté préfectoral ou au titre des documents d'urbanisme),
- les haies à enjeux hydrauliques,
- les haies à enjeux biologiques et haies structurantes,
- les plantations projetées au programme de travaux connexes.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent accord, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Des contrôles seront réalisés par les agents de la direction départementale des territoires pour vérifier la conformité des travaux connexes au regard des lois et règlements en vigueur et du présent accord.

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux connexes et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'accord, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum trois mois avant leur réalisation, à la connaissance du service instructeur concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Cette modification pourra nécessiter la prise d'un nouvel accord ou d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

L'accord au titre de la loi sur l'eau est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de trente ans. Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 et suivants du code de l'environnement.

Le présent accord devient caduc si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour les bénéficiaires et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 10- PUBLICATION ET NOTIFICATION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et mise à disposition pendant un an sur le site Internet de l'Etat en Mayenne.

Elle sera notifiée à la commission intercommunale d'aménagement foncier, aux communes concernées et au conseil général.

La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes par la commission intercommunale devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

ARTICLE 11- EXCECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le maître d'ouvrage des travaux connexes, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'Vignes' and a horizontal line below it.

Philippe VIGNES